

## **PROTOCOLE DE REPRISE DU TRAVAIL\***

*\*Uniquement à titre d'information.*

*Il s'agit d'une traduction libre qui n'a pas fait l'objet de négociation officielle.*

- La réduction sur le salaire annuel pour un membre de l'unité de négociation collective sera de 1/261<sup>e</sup> du montant du salaire annuel pour chaque jour ouvrable de la durée de l'arrêt de travail. La durée spécifiée sur un FCT portant sur la période de l'arrêt de travail ne sera pas traitée comme une période ayant été travaillée aux fins de l'article 11.
- Au cours des années scolaires 2005/2006 et 2006/2007, dans la mesure où cela est requis par les collèges, quel que soit le temps d'enseignement perdu en raison de l'arrêt de travail il peut être rattrapé en prenant sur le temps réservé pour des fonctions complémentaires et le perfectionnement professionnel. Pour plus de clarté, cela signifie que les enseignants peuvent ne pas être obligés d'effectuer du travail qui est habituellement fait durant des périodes non destinées à l'enseignement dans la mesure où ce temps va être maintenant utilisé pour l'enseignement.
- Étant donné que l'arrêt de travail a commencé en milieu de semaine, la semaine d'enseignement interrompue de la première semaine de l'arrêt de travail, ainsi qu'une possible semaine d'enseignement interrompue au cours de la première semaine de la reprise de travail durant laquelle l'enseignement se déroule, ne compteront pas comme semaines complètes de contact d'enseignement, mais seront calculées au prorata du nombre de jours réels de contact enseignés.
- Pour l'année scolaire 2005/2006, le nombre total de jours de perfectionnement professionnel auxquels il est fait référence aux articles 11.01 H1 et 11.04 B1 seront réduits à 9. Les collèges peuvent exiger que moins de jours soient utilisés, mais toute journée non utilisée peut être reportée sur l'année scolaire 2006/2007, et peut-être utilisée en plus du nombre de jours alloués normalement pour l'année en question. Les collèges peuvent faire de leur mieux pour éviter que cela n'arrive.
- Si le seul changement aux attributions de tâches d'enseignement comme décrit sur le FCT qui était en vigueur lorsque l'arrêt de travail a commencé est le changement dans les dates de la période du FCT et que tout changement que cela entraîne dans le nombre total d'heures, de jours et de semaines, ne constitue pas un changement de circonstances qui exigent un FCT amendé comme spécifié par les dispositions de l'article 11.02 A1 b). Tout nouveau FCT publié à la suite de l'arrêt de travail ne nécessite pas que l'on donne l'avis mentionné aux articles 11.02 A 1 a) ou 11.02 A5.
- Aucun travail mentionné sur un FCT pour la période de l'arrêt de travail ne doit être appliqué à aucune limite de charge de travail prévues par l'article 11.

- Aux fins de l'article 11.01 G2, les circonstances survenant à la suite de l'arrêt de travail sont réputées ne pas être atypiques.
- Aux fins des articles 2.03, 27, 32 et des dispositions de l'Annexe V, la période de l'arrêt de travail ne sera pas prise en considération pour décider des exigences relatives au temps.
- Il y aura une dérogation relative au préavis de quatre semaines à donner pour les vacances, dérogation qui s'applique aux deux semaines qui suivent la fin de l'arrêt de travail.
- La reprise du versement des salaires et de la couverture des avantages sociaux entre en vigueur dès le retour officiel au travail, le 27 mars 2006.
- La plainte pour négociations de mauvaise foi déposée par le syndicat sera retirée.
- Les parties conviennent qu'un comité d'arbitrage sera nommé pour entendre tout grief provenant du personnel scolaire engendré par ou relativement à la reprise du travail. Les griefs du personnel scolaire relatifs à la charge de travail provenant de la reprise du travail seront entendues directement par le comité d'arbitrage ad hoc qui aura les pouvoirs pour les régler prévus à l'article 32.
- Il n'y aura ni représailles ni mesures disciplinaires relatives aux activités de la grève, y compris les activités ayant précédé la grève.
- La permanence du service est réputée ne pas avoir été interrompue.
- Il incombe aux collèges de payer rétroactivement les sous-paiements relatifs aux indemnités parentales et de femmes enceintes qui n'avaient pas été payées pendant la grève.
- Il y aura un remboursement dans un délai raisonnable du dépôt pour l'assurance.